

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

**relative à la passation d'un marché de fourniture de denrées alimentaires –
Lot n°14 Denrées surgelées biologiques avec la Société BIOFINESSE SAS**

ACTE N°DC2024SMR30– COMITÉ SYNDICAL
--

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2124-2 et R2162-6,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'appel public à concurrence publié le 26 juillet 2024 au BOAMP (avis n°24-87660) au JOUE (Réf 450017-2024) ainsi qu'à la Nouvelle République,

Vu le rapport d'analyse des candidatures rédigé lors de la réunion d'ouverture des plis du 23 septembre 2024,

Vu l'offre présentée pour le lot n°14 « Denrées surgelées biologiques » par la société BIOFINESSE SAS,

Vu la délibération n° DL20210721SMR03 du 21 juillet 2021 se rapportant au renouvellement des membres de la commission d'Appel d'Offres organisée le 04 novembre 2024 à 18H00,

Vu le procès-verbal de la commission d'Appel d'Offres du 04 novembre 2024 portant décision d'attribution,

Considérant que l'offre de la société BIOFINESSE SAS est économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient de procéder à l'approvisionnement en denrées de « denrées surgelées biologiques » pour la cuisine centrale de Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un marché de fourniture de denrées alimentaires pour le lot n°14 « Denrées surgelées biologiques» avec la Société BIOFINESSE sise 1, Impasse du Marché gare à TOULOUSE (31200). Ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum ni maximum.

Article 2 : Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. Il sera renouvelable pour une période d'un an renouvelable trois fois maximum. Le marché ne pourra excéder le 31 décembre 2028.

Article 3 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 et suivants (imputation 60623 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 07 novembre 2024
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le 14/11/2024

ID : 037-200022945-20241107-DC2024SMR30-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.